Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier
EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

LA DETERMINATION DU PAYS DE RATTACHEMENT DU DEMANDEUR DE PROTECTION

Les craintes de persécution d'une personne en quête de protection internationale sont toujours liées à un *pays déterminé*, du territoire duquel elle aura fui. Reconnaître leur existence et établir qu'elles ont bien pour motif au moins l'un de ceux énoncés à l'article 1 A(2) de la Convention de Genève de 1951[1], afin d'octroyer le statut de réfugié, nécessite la détermination préalable de l'Etat prétendument oppresseur ou défaillant dans la protection qu'il doit à ses sujets. Il est donc de l'office du juge de l'asile d'identifier ledit pays, considéré alors comme *pays de rattachement*. Quant aux menaces graves susceptibles d'ouvrir droit à une protection subsidiaire, elles sont appréciées au regard d'Etats déterminés selon les mêmes critères que ceux utilisés pour la reconnaissance du statut de réfugié[2].

Le lien de nationalité est le critère principal permettant d'identifier le pays de référence de l'examen de la demande. La détermination de la nationalité d'un requérant soulève toutefois de nombreuses difficultés auxquelles est confronté un juge de l'asile parfois bien démuni. Absence de documents de voyage voire d'identité, complexité de la situation juridique de personnes au parcours chaotique, réalités discordantes par rapport au droit en vigueur dans certains pays peuvent rendre l'exercice particulièrement hasardeux. Le juge pourrait alors être tenté d'examiner les craintes de la personne eu égard au *« pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle »*, dont l'identification est plus spontanée. Ce second critère de rattachement est en effet prévu par l'article 1 A(2) de la Convention de Genève. Il n'est toutefois pas alternatif mais *subsidiaire*, et ne peut être utilisé que si la personne « *n'a pas de nationalité* ».

On pourrait même, alors, aller jusqu'à croire ce critère *résiduel* et réservé au cas des apatrides relevant de la Convention de New-York du 28 septembre 1954. C'est, en effet, ce qui semble ressortir du « *Guide du HCR* »[3] qui indique que « *[d]ans le cas d'une personne qui est apatride,*

[1] Convention relative au statut de réfugié, Genève, 18 juillet 1951, *Rec. Traités des Nations Unies*, 1954, vol. 189, n°2545.
[2] Art. L. 721-1 du CESEDA et, par ex, CNDA, sections réunies, 16 novembre 2011, *M. B.*, n°10018108.
[3] UNHCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, rééd., Genève, 2011, 209 p.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

Extrait de l'ouvrage :
Droit d'asile - Etat des lieux et perspectives
Ss la dir. de Julian Fernandez et Caroline Laly-Chevalier
EAN : 978-2-233-00756-8
éditions A.Pedone 2015

le "pays de la nationalité" est remplacé par le "pays dans lequel [la personne] avait sa résidence habituelle" »[4]. Le juge de l'asile n'est toutefois pas compétent pour reconnaître ce statut que délivre l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)[5] et qui relève d'un autre instrument international. Le rattachement d'un requérant à un pays de résidence habituelle ne concerne cependant pas les seuls apatrides *de jure* reconnus comme tels, mais également tous ceux dont la nationalité ne peut être établie car ils ne peuvent en bénéficier effectivement[6], autrement dit les apatrides *de facto*, constatés par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

Il demeure que, même largement entendu, ce critère de la « résidence habituelle » ne peut être utilisé par le juge du fond comme une solution de repli en cas de *difficulté de détermination* de la nationalité du requérant, laquelle n'équivaut pas à une *absence de nationalité.* Une jurisprudence constante du Conseil d'Etat censure ainsi une telle solution de facilité ; les juges du fond ne peuvent donc s'arrêter à une éventuelle difficulté d'identification de la nationalité du demandeur[7]. Mais les renoncements et équivoques sont encore fréquents. En définitive, le rattachement à un pays de nationalité des demandeurs d'asile ou, à défaut, à un pays de résidence habituelle donne lieu à une jurisprudence de la Cour nationale du droit d'asile peu affirmée, disparate, que les directives du juge de cassation, essentiellement négatives, ne permettent pas d'uniformiser dans son ensemble.

De nombreux types de difficultés liées à la détermination du pays de rattachement sont en effet susceptibles de se présenter, qu'il apparaît important de classifier dans une perspective de cohérence jurisprudentielle, et auxquelles certaines propositions de solution pourraient être apportées (II). On devra préalablement se demander, toutefois, si le juge de l'asile est véritablement armé pour s'acquitter d'une tâche nécessitant le maniement de la notion complexe de nationalité, à la croisée du droit interne et du droit international public, et dans la mesure où sa compétence en la matière a pu être contestée (I.)

---

[4] *Ibid.*, §101, nous soulignons.

[5] La reconnaissance du statut d'apatride relève exclusivement de l'OFPRA, qui l'opère par une décision insusceptible de recours devant la CNDA et relevant en conséquence des tribunaux administratifs de droit commun. Si jusqu'alors cette mission spécifique de l'OFPRA n'était que mentionnée aux articles L721-2 et R723-2 du CESEDA, et non distinguée de celle de la reconnaissance du statut de réfugié, elle fait l'objet d'un titre nouveau et indépendant dans la loi à venir, qui accorde ainsi une place particulière à l'apatridie et clarifie la procédure, sans toutefois la modifier.

[6] *Guide des procédures et critères…*, *op. cit.*, §89.

[7] Voy., parmi une jurisprudence constante de cassation du juge du fond dès lors qu'il omet cette détermination : CE, 27 mars 1981, *Tran Saty*, n°21155, CE, 7 mai 1984, *M. et Mme Lubanzadio,* n° 46320 et n° 46321, ou encore CE, 6 janvier 1999, *Ivanov*, n°181624.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France
tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info